

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 942

présenté par

M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 18 par les mots :

« , soit à la demande des fédérations nationales des associations d'usagers des transports, soit de façon aléatoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) va se voir doter du pouvoir de contrôle du respect des exigences du règlement délégué (UE) n° 2017/1926 relatif aux services d'information sur les déplacements multimodaux, selon l'article 9 du projet de LOM.

La FNAUT constate de nombreux manquements à la publication de données horaires théoriques : pour le cas de SNCF Mobilités les jeux de données horaires théoriques ne sont pas disponibles alors qu'il s'agit d'une obligation légale (article L. 1115-1 du code des transports) et réglementaire (arrêté du 10 avril 2017 relatif à l'information sur les prix des prestations de certains services de transport public collectif de personnes).

La FNAUT souhaite avoir la capacité de soumettre tout manquement aux obligations relatives à l'ouverture et à la diffusion des données publiques relatives aux transports à l'ARAFER.